



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/72
portant prescriptions complémentaires à la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
pour l'exploitation de la Raffinerie de Grandpuits située sur le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS (77720).

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre 1er, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R181-45,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 053 du 05 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Total Raffinage France pour l'exploitation de la raffinerie de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE 017 du 02 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement de Grandpuits,

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°E/17-0816 du 04 avril 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

CONSIDERANT la réponse de la société TOTAL RAFFINAGE France en date du 11 juillet 2017,

CONSIDERANT le courrier de l'inspection des installations classées n°E/17-2656 du 19 décembre 2017,

CONSIDERANT les rapports de mesure d'impact du rejet des eaux usées de la raffinerie sur le ru d'Iverny,

CONSIDERANT le rapport de présentation sans passage au CODERST n° E/18-1072 du 12 juin 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

CONSIDERANT le projet notifié à la société TOTAL RAFFINAGE France par le courrier E/18-1072 du 12 juin 2018,

CONSIDERANT les observations présentées par la société TOTAL RAFFINAGE France sur ce projet au travers du courrier GPS/HSE n°18-049 reçu le 29 juin 2018,

CONSIDERANT le mauvais état biologique et chimique du ru d'Iverny et du ru d'Ancoeur dans lequel il se jette,

CONSIDERANT que le rejet des eaux usées de la raffinerie de Grandpuits dégrade la qualité des eaux du ru d'Iverny,

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE France ne répond pas aux demandes de l'inspection des installations classées en proposant des actions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du rejet des eaux usées sur le ru d'Ivorny,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, des installations de l'établissement Raffinerie et de la base de chargement situées sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. IMPACT DU REJET DES EAUX USÉES SUR LE RU

L'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer des mesures organisationnelles ou techniques permettant d'éviter, de réduire ou de compenser la dégradation de l'état du ru d'Ivorny qui est constatée entre l'amont du rejet et l'aval du rejet des eaux usées.

La mise en œuvre des mesures prévues dans l'étude technico-économique sera réalisée selon les échéances suivantes :

Types de mesures	Échéances de mise en application	Remarques
Organisationnelles	9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté	
Techniques sans impact sur l'exploitation de la raffinerie	1 an à compter de la date de signature du présent arrêté	Une mesure est considérée comme ayant un impact sur l'exploitation de la raffinerie si sa mise en application exige l'arrêt temporaire d'au moins une unité ou une modification définitive ou provisoire des paramètres d'exploitation d'au moins une unité
Techniques avec impact sur l'exploitation de la raffinerie	À l'occasion du prochain arrêt (programmé ou inopiné) des unités concernées par la mesure, au plus tard lors du grand arrêt du site prévu en 2020	

L'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude visant à évaluer la compatibilité des rejets autorisés avec les objectifs d'état du R0 d'Ivorny conformément aux dispositions du SDAGE Seine Normandie 2016-2021.

L'exploitant fera réaliser le racleage du pipeline de rejet d'eau en Seine pour le 31 décembre 2018. L'exploitant prendra les dispositions visant à conduire cette opération sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. BILAN QUINQUENNAL

Dans un délai de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera un bilan détaillé de l'impact des mesures mises en place sur la qualité du ru d'Iverny à la suite de l'étude technico-économique définie à l'article 2. Ce bilan se basera notamment sur les bilans annuels prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A la suite de la réalisation du bilan quinquennal, dans le cas où les mesures prévues à l'article 2 se révéleraient inefficace ou dans le cas où la qualité chimique et biologique du ru d'Iverny ne se serait pas significativement améliorée, l'exploitant devra mettre en œuvre de nouvelles mesures organisationnelles ou techniques afin d'éviter, de réduire ou de compenser la dégradation de l'état du ru.

Le bilan quinquennal, ainsi que les éventuelles nouvelles mesures prévues à la suite de la réalisation de ce bilan seront transmis simultanément à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4. SUIVI DANS LE MILIEU

Le chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 017 du 02 février 2011 est abrogé et remplacé par :

Chapitre 4.4 SUIVI DANS LE MILIEU

Des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique du ru d'Iverny sont réalisés, aux frais de l'exploitant, suivant un programme de surveillance détaillé ci-après dont l'objectif est de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables et des macropolluants.

La fréquence des analyses est annuelle. Les paramètres à étudier, à l'aval et à l'amont du point de rejet de la raffinerie dans le ru d'Iverny comprennent au moins :

- les hydrocarbures totaux, le benzène et les HAP totaux, le zinc, le nickel, le cuivre et le mercure,
- l'indicateur biologique diatomée (IBD) pour estimer l'impact sur la flore aquatique,
- l'indicateur invertébrés benthiques (IBGN) pour estimer l'impact sur la faune aquatique.
- les polluants NH4+, Phosphore total et DBO5

Les paramètres à prendre en compte et la fréquence des analyses peuvent évoluer pour tenir compte des évolutions des teneurs en substances et des niveaux mesurés, après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis simultanément au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées ;

ARTICLE 5. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux.

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des Maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- Madame le maire de Quiers
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 SEP. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M. le directeur de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos
- Madame le maire de Quiers,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Monsieur le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.